



**PARC ANIMALIER ET D'ATTRACTIONS  
LA COCCINELLE  
SARL LA FERME DES LOISIRS**

**133 Route des Lacs  
33470 GUJAN-MESTRAS  
Gérant : MICHEL CARRARA**

**R.C BX 99 B 1582  
Siret :343 025 151 00014 APE 0145 Z**

**REGLEMENT INTERIEUR  
A L'USAGE DES VISITEURS**

## SOMMAIRE

### UTILISATION DE VOCABLES

Article 1 : Parking

Article 2 : Accès au parc

Article 3 : Comportement des visiteurs :

Article 4 : accessibilité aux attractions

Article 5 : Pénétration du public dans les locaux de service :

Article 6 : Circulation des véhicules :

Article 7 : Surveillance des biens des visiteurs dans le Parc Animalier :

Article 8 : Demande de renseignements ou alerte en cas de difficulté- Enregistrement de réclamations et de dépôt de réclamation :

Article 9 : Autorisation d'utiliser des appareils photo :

Article 10 : Snack, aire de pique-nique et boutique :

Article 11 : Secours d'urgence :

Article 12 : Suppressions temporaires ou définitives des espèces animales présentées :

Article 15 : Sanction et appels aux agents de la Force publique :

Article 16 : Autres



## **PERIODES ET HEURES D'OUVERTURE DU PARC DE LA COCCINELLE**

Le Parc Animalier et d'attractions de la Coccinelle est ouvert

D'avril à Novembre

Le planning de la saison défini de manière précise (jours et horaires d'ouverture).

Ce planning peut être consulter sur les brochures de la saison ou sur notre site internet :

[www.la-coccinelle.fr](http://www.la-coccinelle.fr)

- ❖ De 10h30 à 18h30 d'avril à fin juin
- ❖ De 10h00 à 19h00 de fin juin à fin août
- ❖ De 10h30 à 18h30 en septembre
- ❖ De 10h30 à 18h00 en Octobre et novembre

## **PERIODES ET HORAIRES DES SEANCES BIBERONS\***

Tous les jours d'ouverture durant la saison : 11h15, 11h30, 11h35,

11h45, 14h, 14h15, 15h, 16h, 17h, 18h, 18h05, 18h15.

\*(en fonction des naissances)

## **UTILISATION DES VOCABLES**

Il est fait usage, dans le règlement intérieur ci-après établi, de termes abrégatifs dont la signification est ici donnée :

- Le terme "DIRECTION" est employé pour indiquer l'ensemble des personnes ayant la responsabilité du Parc Animalier, qu'il s'agisse du propriétaire du gérant, de l'administrateur, ou de tout mandataire.
- Le terme "CAISSE" désigne le local situé à l'entrée du Parc Animalier servant à la distribution de billets.
- Le terme "BUREAU" constitue le siège administratif de l'établissement.
- Le terme "LES COMMERCES" les différents stands de vente : snacks, boutiques répartis sur le Parc.
- Le terme " BILLET D'ENTREE" désigne le ticket permettant l'entrée dans le Parc Animalier en contrepartie d'un paiement équivalent au prix affiché à l'entrée.
- Définition du terme "PARC ANIMALIER", il désigne le lieu que le public visite à pied et où les espèces animales sont présentées dans leur enclos à l'exception des paons, poules, coqs, et palmipèdes qui circulent librement et en conformité des dispositions réglementaires.
- Le terme « ATTRACTION » désigne l'ensemble des jeux, manèges, gonflables, etc... du parc accessible aux visiteurs.

## **Dispositions générales**

L'accès au parc par un visiteur à titre individuel ou en tant que groupe implique l'acceptation complète et sans réserve du règlement intérieur et de son application. Tout non-respect de ce règlement pourra entraîner l'exclusion du parc sans indemnité.

Le règlement est basé sur la courtoisie, la sécurité, la civilité, le respect des autres et de l'environnement.

## **Article 1 : Parking**

- Les parkings sont gratuits et non surveillés. La direction décline toutes responsabilités en cas de vol ou de détérioration. Les règles de circulation sont celles du code de la route. Nous vous demandons de vérifier que vos portes, fenêtres, coffre sont bien verrouillés lorsque vous quittez votre véhicule et de n'y laisser aucun objet de valeur en évidence.
- Il est interdit de laisser dans les véhicules des enfants et/ou des animaux. En cas d'infraction, les services compétents seront avertis en vue de les libérer. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules.
- Il est interdit de camper ou d'organiser un barbecue ou un pique-nique sur les terrains du parc et au sein des parkings.
- Les voies d'accès et le parking sont réservés exclusivement aux visiteurs du parc.
- Le stationnement ne peut être que temporaire et correspondre aux visites ; il doit s'effectuer correctement et dans un bon ordre afin de laisser les voies de dégagement nécessaire pour l'entrée et la sortie des véhicules.
- Le parking ne peut être utilisé comme terrain de jeux pour les enfants, comme aire de repos, comme lieux de promenade à bicyclette ou motocyclette.

## **Article 2 : Accès au parc**

- Le Parc se réserve le droit d'inspecter visuellement ou à l'aide d'équipements spécifiques, vos vêtements, manteaux et effets personnels à l'entrée du Parc et dans l'enceinte pour des raisons de sécurité. En cas de refus de la part du visiteur, le Parc se réserve le droit de vous interdire l'accès au Parc.
- L'accès au parc se fait uniquement par l'entrée prévue à cet effet et n'est autorisé que sur présentation d'un ticket en cours de validité accompagné de sa souche (conservez votre billet d'entrée sur vous, il pourra vous être demandé à tout moment). La validité d'un billet d'entrée est de une journée sauf pour les titulaires du pass annuel en cours de validité.
- Si vous désirez sortir du Parc et être réadmis plus tard dans la même journée, assurez-vous auprès d'un employé de caisse avant la sortie d'avoir tous les éléments nécessaires pour votre réadmission (tickets, tampons, ...).
- Comme stipulé au dos des billets d'entrée, ils ne peuvent être ni échangés, ni revendus et tout contrevenant (acheteur comme revendeur) s'expose à des poursuites judiciaires. En aucun cas Le Parc de la Coccinelle ne pourra être tenu responsable de l'état des billets (validés ou non) achetés via un tiers.
- Les enfants de moins de 18 ans sont sous l'entière responsabilité des parents ou moniteurs. Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
- Pour des raisons de sécurité, la Direction se réserve le droit de refuser l'accès du Parc à de jeunes enfants non accompagnés se présentant à la caisse. La décision de renvoi de trop jeunes enfants pouvant dans certain cas, engager la responsabilité

du parc, il est prévu que ces derniers seront retenus par la Direction en attendant d'être mis à la disposition des autorités de police ou de gendarmerie locale qui auront été immédiatement prévenues.

- Dans le cas où des enfants non accompagnés auraient pénétré, à l'insu de la Direction sur le périmètre dépendant du Parc, sur son parking, ses abords, l'établissement ne saurait être mis en cause dans tout accident ou difficultés quelconques qui surviendraient.
- Les enfants en groupes sont sous la responsabilité des accompagnateurs qui doivent être en règle avec la législation en vigueur (quota adulte/enfant, diplômes et compétences) et effectuer leur surveillance de façon continue.
- L'accès au parc est interdit aux personnes sous l'emprise d'alcool ou de drogue. Il est également interdit d'introduire dans le parc des substances illicites, alcoolisées, etc...
- Il est interdit d'introduire dans le parc tout objet dangereux (notamment toutes armes de nature offensive ou défensive quelle que soit leur catégorie) et tout type d'objet ou jouet ayant l'apparence d'une arme à feu (ex : pistolet laser, pistolet à eau, ...) susceptibles de mettre en danger la sécurité des visiteurs. Les perches télescopiques pour appareils photos ou téléphones portables, utilisées notamment pour les selfies sont interdites ainsi que les objets récréatifs tels que les drones ou tout autre jouet télé ou radiocommandé.
- Il est interdit d'introduire de la nourriture pour nourrir les animaux.
- Il est interdit d'entrer dans le Parc avec un vélo, un overboard, une trottinette ou tout autre engin de déplacement, motorisé ou pas.
- Seuls les animaux d'assistance sont admis à l'intérieur du Parc. Ils doivent être tenus en laisse et rester sous la garde du propriétaire. L'entrée dans le parc des animaux appartenant aux visiteurs ne pourra être autorisée en raison des risques de contamination et des dégâts ou désagréments que ceux-ci pourraient entraîner.

### **Article 3 : Comportement des visiteurs :**

- Interdiction de fumer ou de vapoter dans le parc, excepté dans la zone prévue à cet effet.
- Ne pas avoir de comportement violent, physique ou verbal. Ne pas commettre de vol.
- Il est interdit de se baigner dans les plans d'eau.
- Ne pas distribuer, vendre ou faire la quête auprès des visiteurs.
- La direction décline toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations des biens des visiteurs.
- Les vols, troubles à l'ordre public, violences verbales et physiques, propos insultants, fraudes, escroqueries, états d'ébriété, atteintes aux bonnes mœurs, malveillances, non-respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur, racisme, etc. peuvent amener le Parc à intervenir et prendre les mesures qui s'imposent, que ce soit d'aviser les forces de police, engager un dépôt de plainte ou reconduire le visiteur à l'extérieur de l'enceinte du parc sans aucune compensation, remboursement ou autres recours.

- Nous vous demandons de respecter la propreté des lieux et les installations aménagées pour votre plaisir et votre confort. Le pique-nique est autorisé à l'intérieur du parc uniquement sur la zone qui est spécialement réservée à cet effet. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité le barbecue est interdit au Parc de la Coccinelle.
- Les visiteurs sont priés de bien vouloir conserver, tout au long du séjour sur le Parc, une tenue correcte ; ils s'abstiennent notamment de marcher pieds nus, torse nu et, de manière générale, de porter atteinte par leur tenue ou leur comportement à la pudeur et aux bonnes mœurs. En outre, les visiteurs s'obligent à ne pas troubler la tranquillité des autres visiteurs en adoptant un comportement hostile, excessif ou ostentatoire.
- Le volume des lecteurs de musique ne doit pas nuire aux visiteurs.
- Il pourra être refusé l'accès au Parc pour non-respect de ces exigences vestimentaires.
- Comme nous, les animaux ont parfois besoin de calme. Nous vous prions donc de ne pas attirer leur attention en criant ou en frappant sur les barrières.
- Il est interdit de faire trop de bruit afin de ne pas déranger leur tranquillité.
- Il est rigoureusement interdit de franchir les barrières ou de pénétrer d'une quelconque manière dans les enclos sauf en cas de présence d'un panneau rond vert. Ceci pourrait s'avérer très dangereux pour les visiteurs et animaux.
- Il est strictement interdit aux visiteurs de nourrir les animaux avec toutes nourritures extérieures au parc, afin de ne pas compromettre leur santé.
- Vous avez la possibilité d'acheter des sachets de graines à l'entrée du parc que vous pourrez distribuer aux animaux avec la main bien tendue.
- Le personnel du parc animalier est autorisé à expulser un visiteur si ce dernier ne suit pas ce règlement.
- Il est interdit de courir et de poursuivre les animaux domestiques ou domestiqués en liberté.
- Il est interdit de lancer des pierres, du sable ou tout autre objet dans les bassins, enclos, volière, etc...
- Il est interdit d'arracher, de couper des plantes, des fleurs, des arbres dans le parc.
- Il est impératif de respecter les panneaux d'information et/ou d'interdiction.

#### **Article 4 : accessibilité aux attractions**

- Respecter les consignes de sécurité imposées par l'organisme de contrôle TÜV indiquées sur les toises à l'entrée de chaque attraction.
- Ne pas fumer, vapoter, manger ou boire sur les attractions ainsi que dans les files d'attente.
- Attendre l'arrêt complet des attractions pour descendre et si besoin, demander de l'aide à l'opérateur.
- Refaire systématiquement la file d'attente entre deux tours.
- Ne pas doubler dans les files d'attente (même pour rejoindre d'autres personnes).
- Ne pas franchir les barrières de sécurité et les clôtures.
- En cas d'arrêt inopiné d'une attraction, seules les personnes habilitées du parc pourront intervenir. Les visiteurs sont priés de garder leur calme et laisser l'équipe technique intervenir.

- L'utilisation des perches à selfie est strictement interdite sur les attractions.
- Par mesure de sécurité, certaines attractions peuvent être momentanément arrêtées (intempéries, intervention technique...) sans donner lieu à dédommagement quelconque.
- Morphologie : Des restrictions de taille sont applicables. De même, la configuration des sièges et des dispositifs de sécurité des attractions peuvent empêcher les visiteurs ayant certaines morphologies d'y participer. Le maintien du haut du corps doit être suffisant pour se tenir dans une position appropriée dans tout véhicule d'attraction.
- Les Femmes enceintes et les personnes en situation de handicap sont priées de s'informer des risques, des conditions, des restrictions et des formalités d'accès de nos attractions, dans les lieux prévus à cet effet (entrée de l'attraction).
- En cas d'intempéries (vent, pluie, orage etc.) ou de maintenance technique, certaines attractions peuvent être (provisoirement) fermées. La fermeture d'une ou de plusieurs attractions ne peut en aucun cas donner lieu à une réduction ou au remboursement.

#### **Article 5 : Pénétration du public dans les locaux de service :**

- Il est formellement interdit, à toute personne, de pénétrer dans les locaux affectés au service, les bâtiments d'exploitation, ainsi que d'emprunter véhicules et matériels appartenant au Parc Animalier. Sauf dans le cas présentant un caractère d'urgence, comme fuite d'animaux, incendie, accident ou tout événement de même nature.

#### **Article 6 : Circulation des véhicules :**

- Seuls les véhicules de service propre au Parc pourront circuler en tout endroit du Parc, voies intérieures et pourtour. Exception faites pour les véhicules des autorités et des secours.

#### **Article 7 : Surveillance des biens des visiteurs dans le Parc Animalier :**

- Aucun personnel de surveillance ou aucune disposition spéciale, en matière de vol, ne sont prévus dans le Parc. La direction décline toute responsabilité :
  - En cas de disparition d'objets, de vols qui pourraient être commis par des visiteurs.
  - En cas d'accident ou de dommage résultant de difficultés, ou de heurts entre visiteurs.
  - En cas de vol, la victime devra immédiatement en informer la Direction, mais fera elle-même les formalités et recours qu'elle jugera utile et nécessaire d'entreprendre.
- Pour toute perte d'objets, la déclaration sera également faite dans les plus brefs délais à la caisse de l'entrée du Parc. Toute somme d'argent ou objet de valeur trouvée dans le parc animalier et remis à la Direction sera déposé dans le délai de deux mois à la gendarmerie de GUJAN MESTRAS, s'il ne fait l'objet d'aucune réclamation.

### **Article 8 : Demande de renseignements ou alerte en cas de difficulté- Enregistrement de réclamations et de dépôt de réclamation :**

- Les visiteurs pourront demander les renseignements dont ils ont besoin, soit à la caisse à l'entrée du parc soit auprès du personnel, des commerces se trouvant dans le Parc. En cas de difficultés, alerter ces mêmes personnes. La caisse de l'entrée, les commerces sont en liaison constante avec la direction.
- Toute réclamation, observation ou dépôt de déclaration verbal ou écrite, de quelque nature que ce soit, sera également enregistrée à l'entrée du parc. Des registres étant prévus à cet effet, notamment pour l'enregistrement des pertes, vols et de documents de décharge lors des restitutions.

### **Article 9 : Autorisation d'utiliser des appareils photo :**

- L'usage par les visiteurs d'appareils de prise de vues et d'enregistrement est possible. Toutefois les photographies, films et enregistrements ainsi réalisés ne devront en aucun cas être utilisés à des fins commerciales et présentations publiques, même à titre gratuit.

### **Article 10 : Snacks, aire de pique-nique et boutique :**

- Les terrasses sont réservées aux consommateurs du snack.
- Les divers aliments et boissons proposés ainsi que leurs prix sont clairement affichés dans le point de vente. Ces prix ne feront l'objet d'aucune discussion ni d'aucun recours.
- Les repas et/ou boissons vendus ne sont ni repris, ni échangés. Une fois qu'il a acheté un repas et/ou une boisson, l'acquéreur renonce à toute discussion sur ce point même en cas d'accident de maladresse.
- Les pique-niques peuvent être consommés uniquement aux endroits réservés à cet effet. Veillez à laisser l'aire de pique-nique propre à votre départ.
- Les prix des articles proposés dans les différentes boutiques et des extras sont clairement affichés. Ces prix ne feront l'objet d'aucune discussion ni d'aucun recours.
- Toute personne se rendant coupable d'un vol (ou d'une tentative de vol) se verra refuser l'accès au parc ou sera expulsée. Ce point ne peut faire l'objet d'une discussion. La direction se réserve le droit de poser plainte et de faire valoir ses droits sur les marchandises volées.

### **Article 11 : Secours d'urgence :**

- Des premiers soins d'urgence peuvent être donnés par une personne faisant partie de l'établissement ayant reçu une formation de secouriste.
- A la Boutique, situé dans le centre du Parc, des soins de première urgence peuvent être donnés aux personnes blessées.
- A votre demande, pour des personnes victimes de malaises, un médecin ou les pompiers seront appelés immédiatement.

### **Article 12 : Suppressions temporaires ou définitives des espèces animales présentées :**



La direction du Parc Animalier se réserve à tout moment la possibilité de modifier, de supprimer temporairement ou définitivement la présentation de certains animaux ou de séances biberon pour des raisons qui lui sont propres (naissance, décès, quarantaine), sans pour cela permettre au public d'adresser des réclamations écrites ou orales, ou être dans l'obligation de restituer tout ou une partie du billet d'entrée.

#### **Article 15 : Sanction et appels aux agents de la Force publique :**

En cas de non-respect par le public des dispositions du présent règlement intérieur, des normes propres au parking ainsi qu'en cas de troubles ou incidents créés par les visiteurs, la direction peut procéder ou faire procéder par des agents de la force publique à l'expulsion des contrevenants dans la mesure où ces derniers auraient refusé de quitter volontairement l'établissement. S'il y a lieu, la direction devra procéder à des constats par huissier de justice et des témoignages pourront être recueillis auprès des visiteurs.

#### **Article 16 : Autres**

- Il est formellement interdit de sortir du matériel appartenant au Parc comme les poussettes, les plateaux repas, assiettes, ...

La Direction